

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-254 du 27 octobre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
distribution alimentaire par la société Hagendis aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 6 octobre 2025, déclaré complet le 16 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Hagendis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse d'achat signée le 4 juillet 2025, entre le groupe Colruyt et plusieurs sociétés exploitantes des SCA Leclerc, complétée par un courrier du 15 septembre 2025, permettant de substituer la société Hagendis à la société exploitante de la Scapalsace ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Hagendis, en cours de constitution, détenue par la société Soludis, via sa filiale Blotzdis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 762 m², actuellement sous enseigne Colruyt, destiné à être exploité sous enseigne E. Leclerc, dans la ville d'Hagenthal-le-Bas (68). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-263 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence